



**HAUTE-SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°70-2022-017

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## **DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion**

70-2022-02-04-00002 - récépissé de déclaration LECOEUR Delphine (2 pages) Page 3

## **DDETSPP de Haute-Saône / Secrétariat de Direction**

70-2022-02-01-00004 - Décision portant subdélégation de signature de Y. LAMBERT DDETSPP en faveur des cadres de la DDETSPP (4 pages) Page 6

## **DIR EST / Direction interdépartementale des routes de l'Est**

70-2022-02-01-00005 - Arrêté portant subdélégations de signatures relatives aux pouvoirs de police dans le département de la Haute-Saône au 01/02/2022 (6 pages) Page 11

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service du cabinet**

70-2022-02-01-00001 - Décision n° 70 2022 - [??] portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions [??] sous autorité du préfet de la Haute Saône (4 pages) Page 18

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle**

70-2022-02-03-00003 - arrêté versement PSR abandon loyers CCHC (1 page) Page 23

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet**

70-2022-02-02-00001 - arrêté mise en demeure Philippe MONToux, Fougerolles (3 pages) Page 25

70-2022-02-03-00004 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 4 février 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 7 février 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (4 pages) Page 29

70-2022-02-04-00001 - Arrêté portant renouvellement du certificat de qualification F4T2 niveau 1 - M. GUIOT. (2 pages) Page 34

DDETSPP de Haute-Saône

70-2022-02-04-00002

récépissé de déclaration LECOEUR Delphine



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités et  
de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP 418452629**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de la Haute-Saône**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP le 01 février 2022 par Madame Delphine LECOEUR pour l'organisme MENAGE LA VIE dont l'établissement principal est situé 14 rue Jean Monasson 70500 CORRE et enregistré sous le N° SAP418452629 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

La structure exerce ses activités selon le mode Prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 01 février 2022, jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 04 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations, par subdélégation,  
le chef du service « accompagnement des entreprises, des  
salariés et des employeurs »

Laurent DUDNIK

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DDETSPP de Haute-Saône

70-2022-02-01-00004

Décision portant subdélégation de signature de  
Y. LAMBERT DDETSPP en faveur des cadres de la  
DDETSPP



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

Vesoul le 1<sup>er</sup> février 2022

**Décision**

Portant subdélégation de signature de Yves LAMBERT, directeur départemental  
De l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône  
En faveur de cadres de la DDETSPP

Considérant la délégation de gestion conclue entre la direction régionale de l'économie, du travail et des solidarités de Bourgogne Franche-Comté (DREETS) et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône (DDETSPP) en date du 20 avril 2021 et publiée au Recueil des actes administratifs de la Haute-Saône le même jour.

**Article 1 :** en cas d'empêchement du directeur de la DDETSPP de la Haute-Saône, subdélégation de signature pour signer les actes du champ des crédits portés à l'article 1 et relevant de l'article 4 de la convention de délégation de gestion ci-dessus mentionnée est donnée à :

- Sylvie GIRARDOT, Directrice départementale adjointe,
- Laurent DUDNIK, chef du service « accompagnement des entreprises, des salariés et des employeurs »

**Article 2 :** la présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

le directeur départemental  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations,

Yves LAMBERT

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX  
Tél. 03 84 96 17 18  
Mél : ddeetspp@haute-saone.gouv.fr



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Convention de délégation de gestion entre

la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne – Franche-Comté  
et

la direction départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations –  
DDETSPP de Haute-Saône

relative à l'utilisation des crédits dont la gestion est confiée à un service externe au périmètre régional  
et aux modalités de leur exécution budgétaire

- VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

La présente convention est conclue entre :

la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Bourgogne – Franche-Comté, représentée par M Jean RIBELL, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ci-après dénommé la direction régionale, d'une part ;  
et

la direction départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations – DDETSPP de Haute-Saône représentée par M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de Haute-Saône ci-après dénommée la direction départementale, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule :**

Dans le cadre de la mise en place de la DREETS de Bourgogne – Franche-Comté au 1<sup>er</sup> avril 2021, les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités de la région, directions départementales interministérielles sans lien hiérarchique avec la direction régionale responsable d'unité opérationnelle, doivent recevoir délégation pour la gestion des crédits confiée à l'échelon départemental.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur décisions des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités mais dont l'exécution budgétaire et comptable demeure assurée par la direction régionale.

**Article 1 : Champ de la délégation**

Le champ de la délégation porte sur les crédits :

- du BOP 102 « Accès et retour à l'emploi », **UO 0102-DR25-DR25** ;

- du BOP 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »  
UO 0103-DR25-DR25 ;

- du BOP 305 « Stratégie économique et fiscale », UO 0305-ESSR-ES25 et UO ESSR-DL25 ;

la DREETS étant responsable des unités opérationnelles régionales précitées.

Ces crédits concernent les aides dont l'attribution relève de la compétence de la direction départementale, prescripteur de la dépense.

#### **Article 2 : Objet de la délégation**

**La présente convention prévoit une double délégation de gestion.**

Au titre de la première délégation de gestion, le directeur régional, responsable d'UO, autorise la direction départementale, à exécuter en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées par la présente convention, les dépenses entrant dans le champ de la délégation précisé à l'article 1.

Au titre d'une seconde délégation de gestion, le directeur départemental, qui est l'ordonnateur de la dépense, confie à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées par la présente convention, la gestion de l'exécution budgétaire de ces dépenses, qui se traduit par le contrôle et la validation dans Chorus Formulaires des dossiers d'engagement et de paiement.

Pour les actes ordonnancés sur les UO de la présente convention, le contrôleur budgétaire compétent est le contrôleur budgétaire en région territorialement compétent.

#### **Article 3 : Obligations de la direction régionale**

La direction régionale notifie à la direction départementale une enveloppe limitative des crédits en AE et CP disponibles pour le département. En cas de besoin, et au regard des crédits disponibles dans les UO concernées, elle pourra notifier des crédits supplémentaires.

Ces informations sont établies à partir des notifications des responsables de programme ou de budget opérationnel de programme et du niveau de consommation de l'enveloppe régionale.

La direction régionale s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont la direction départementale a besoin pour l'exercice de sa mission.

La direction régionale applique les règles spécifiques du contrôle et de la validation dans Chorus Formulaires des opérations relevant du champ de la délégation et fournit le numéro d'engagement pour chacune des décisions attributives de subvention dont la direction départementale lui aura fait part.

#### **Article 4 : Obligations de la direction départementale**

La direction départementale instruit les demandes d'aides relevant du champ de la délégation et prend les décisions administratives attributives des aides, dans la limite de l'enveloppe des crédits qui lui a été notifiée par la direction régionale.

Elle s'engage à fournir tous les documents nécessaires à l'engagement et au paiement des dépenses confiées à la direction régionale.

Elle s'engage à renseigner les outils de suivi éventuellement mis à sa disposition et permettant de suivre l'état d'avancement des dossiers et les consommations d'AE et de CP

#### **Article 5 : Dispositions finales**

La présente délégation de gestion est conclue pour l'année 2021. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Besançon, le **20 AVR. 2021**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
de Bourgogne – Franche-Comté

Jean RIBEIL

Le directeur départemental de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
de Haute-Saône

Thomas CLEMENT

DIR EST

70-2022-02-01-00005

Arrêté portant subdélégations de signatures  
relatives aux pouvoirs de police dans le  
département de la Haute-Saône au 01/02/2022

## **ARRÊTÉ**

**n°2022/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/70-02 du 01/02/2022**

**Portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS,  
Directeur Interdépartemental des Routes – Est,  
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,  
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,  
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,  
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions  
civiles, pénales et administratives**

**LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,**

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature n°70-2021 du 28 décembre 2021, pris par Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône, au profit de Monsieur Erwan LE BRIS, en sa qualité de Directeur Interdépartemental des Routes – Est ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Subdélégation pleine et entière est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, pour tous les domaines référencés sous l'article 2, ci-dessous, au profit de :

- **Monsieur Philippe THIRION**, directeur adjoint ingénierie
- **Monsieur Thierry RUBECK**, directeur adjoint exploitation

**ARTICLE 2 :** En ce qui concerne le département de la Haute-Saône, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, au profit des agents identifiés sous le présent article, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

#### **A – Police de la circulation :**

##### **Mesures d'ordre général :**

- A1 :** Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers. (*Articles R411-5 et R411-9 du CDR*)
- A2 :** Police de la circulation (hors autoroutes) (hors travaux), signature non déléguée s'agissant des mesures de fixation des limitations de vitesse sur le réseau routier national en Haute-Saône
- A3 :** Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les Maires en agglomération. (*Article L113-2 modifié du CVR*)

##### **Circulation sur les autoroutes :**

- A4 :** *Pas d'autoroutes en Haute-Saône*
- A5 :** *Pas d'autoroutes en Haute-Saône*

**A6 :** Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR – Est, d'autres services publics ou entreprises privées. *(Article R432-7 du CDR)*

**Signalisation :**

**A7 :** Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique. *(Article R411-7 modifié du CDR)*

**A8 :** Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif. *(Article R418-3 du CDR)*

**A9 :** Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de services. *(Article R418-5 du CDR)*

**Mesures portant sur les routes classées à grande circulation :**

**A10 :** Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation. *(Article R411-4 modifié du CDR)*

**A11 :** Avis sur arrêté du Maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R411-8 du CDR lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation. *(Article R411-8 modifié du CDR)*

**Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution :**

**A12 :** Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. *(Article R411-20 modifié du CDR)*

**A13 :** Réglementation de la circulation sur les ponts. *(Article R422-4 modifié du CDR)*

Agents	Fonctions	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13
Colette LONGAS	Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon			x			x							
Bertrand CLAUDON	Adjoint Chef District Besançon			x			x							
Vincent DENARDO	Chef District Remiremont			x			x							
Michel THOMAS / Adeline ROBIN	Adjoints Chef District Remiremont			x			x							
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François			x			x							
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz			x			x							
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy			x			x							

## **B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité :**

- B1 :** Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser des procès-verbaux pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. (*Articles L116-1 et suivants du CVR et L130-4 modifié du CDR – Arrêté du 15/02/1963*)
- B2 :** Répression de la publicité illégale. (*Article R418-9 du CDR*)

Agents	Fonctions	B1	B2
Colette LONGAS	Chef SPR	x	x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x	x
Aurore JANIN	SG	x	
Marie-Laure DANIEL	RH	x	
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB		x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB		x
Ronan LE COZ	Chef DEM		x

## **C – Gestion du domaine public routier national :**

- C1 :** Permissions de voirie. (*Code du domaine de l'État – Article 53 modifié*)
- C2 :** Permission de voirie : cas particuliers pour :
- les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique
  - les ouvrages de transport et de distribution de gaz
  - les ouvrages de télécommunication
  - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.
- (*Articles L113-2 à L113-7 modifiés du CDR – Articles R113-2 à R113-11 modifiés du CDR*)
- C3 :** Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé. (*Circulaire TP n°46 du 05/06/1956 et n°45 du 27/03/1958 – Circulaire Interministérielle n°71-79 du 26/07/1971 et n°71-85 du 26/08/1971 – Circulaire TP n°62 du 06/05/1954, n°5 du 12/01/1955, n°66 du 24/08/1960, n°60 du 27/06/1961 – Circulaire n°69-113 du 06/11/1969 – Circulaire n°5 du 12/01/1955 – Circulaire n°86 du 12/12/1960*)
- C4 :** Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. (*Circulaire n°50 du 09/10/1958*)
- C5 :** Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales. (*Article R122-5 modifié du CVR*)
- C6 :** Approbation d'opérations domaniales. (*Arrêté du 04/08/1948 – Arrêté du 23/12/1970*)
- C7 :** Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. (*Article L112-1 modifié – Article L112-2 – Article L112-3 modifié – Articles L112-4 à L112-7 du CVR – Article R112-1 modifié – Article R112-2 – Article R112-3 modifié du CVR*)
- C8 :** Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne. (*Décret n°56-1425 du 27/12/1956 – Circulaire n°81-13 du 20/02/1981*)
- C9 :** Convention de concession des aires de services. (*Circulaire n°78-108 du 23/08/1978 – Circulaire n°91-01 du 21/01/1991 – Circulaire n°2001-17 du 05/03/2001*)
- C10 :** Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.
- C11 :** Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. (*Article n°8 de l'arrêté du 04/05/2006 modifié*)
- C12 :** Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. (*Article n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)
- C13 :** Autorisation d'entreprendre les travaux. (*Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16/10/1979 relative à l'occupation du domaine public routier national*)

Agents	Fonctions	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13
Colette LONGAS	Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Denis VARNIER	Chef CGP	x		x		x	x				x			x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x	x		x			x	x			x	x	x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon		x		x			x						x
Bertrand CLAUDON	Adjoint Chef District Besançon		x		x			x						x
Vincent DENARDO	Chef District Remiremont		x		x			x						x
Michel THOMAS / Adeline ROBIN	Adjoints Chef District Remiremont		x		x			x						x
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François		x		x			x						x
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz		x		x			x						x
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy		x		x			x						x

#### **D – Représentation devant les juridictions :**

- D1 :** Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D2 :** Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D3 :** Dépôt, en urgence, devant le juge administratif de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État ou toute production avant clôture d'instruction. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D4 :** Mémoire en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR – Est. (*Code de justice administrative – Articles n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)

Agents	Fonctions	D1	D2	D3	D4
Aurore JANIN	SG	x	x	x	
Lætitia LE	Cheffe BCAG	x	x	x	
Christèle ROUSSEL	BCAG	x	x	x	
Véronique DUVAUCHEL	BCAG	x	x	x	

**ARTICLE 3 :** Il est rappelé la décision prise par Monsieur le Préfet de se réserver :

- les correspondances adressées à la Présidence de la République, à Mesdames et Messieurs les Ministres, aux parlementaires et aux conseillers généraux et régionaux pour ce qui relève du domaine de la compétence de l'État,
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous sa signature ou par délégation sous celle d'un membre préfectoral.

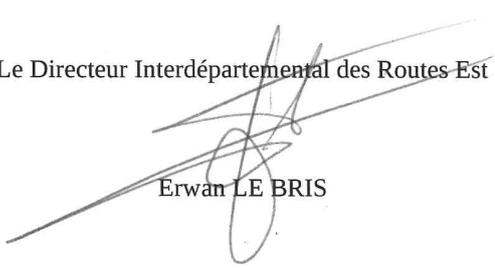
**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 2 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par le-dit article sera exercé par l'agent chargé de leur intérim.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté emporte abrogation de l'**arrêté n°2022/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/70-02 du 01/02/2022**, portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes Est.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Saône, pour information.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes Est



Erwan LE BRIS



DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2022-02-01-00001

Décision n° 70 2022 -  
portant subdélégation de signature aux agents  
de la DREAL pour les missions  
sous autorité du préfet de la Haute Saône



**Décision n° 70 – 2021 -  
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions  
sous autorité du préfet de département de la Haute-Saône**

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

**VU**

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne Balussou, Préfète de la Haute-Saône ;

L'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe ;

L'arrêté ministériel du 6 mai 2020 portant nomination de Monsieur Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22-15 BAG du 12 janvier 2022 portant organisation de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

L'arrêté ministériel du 6 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-Pierre LESTOILLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1er septembre 2018

L'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de la DREAL de la région Bourgogne Franche-Comté,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Monsieur Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;
- Monsieur Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe.

**Article 2 :** Dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL, ont subdélégation :

1 – Dans les matières visées aux points (a) à (m) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Nicolas GUERIN, chef de service Prévention des Risques adjoint, et Monsieur Antoine SION, adjoint au chef de service ainsi que :

- pour le point (a), Madame Anne-Claude ISNER, cheffe du pôle fonctionnel risques accidentels
- pour les points (d) à (m), Madame Carole MORTAS, cheffe du département risques chroniques et sous-sol, Monsieur Yves LIOCHON, chef du département pilotage modernisation des ICPE, Madame Anne-Claude ISNER, cheffe du pôle fonctionnel risques accidentels, et Monsieur Alain PARADIS ;
- et pour le point (h) également à Monsieur Alain PARADIS
- et pour le point (i) également à Monsieur Benoît CHESNEAU

Sont toutefois réservées à la signature de la direction les actes prononçant, retirant ou suspendant la reconnaissance d'un service inspection conformément à l'article R. 557-4-1 du code de l'environnement et à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

2 – Dans les matières visées aux points (n) à (p) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Ecologique, Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef de service adjoint et Monsieur Jean-Charles BIERMÉ, chef du département Transition Energétique.

3 – Dans les matières visées aux points (q) à (y) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur, Philippe LEFRANC, chef du service régional Transports-Mobilités, Messieurs Jérôme VOULAND et Matthieu DESINDE, chefs de service adjoints, ainsi que :

- Pour les points (q) à (y) pour Madame Laetitia JANSON, cheffe du département régulation des transports ;
- Pour les points (q), (r), (t), (u) et (v) Monsieur Ludovic MILLEFANTI, chef du pôle contrôles, et Madame Patricia LADANT, cheffe du pôle gestion
- Pour les points (w), (x), Monsieur François BOULOGNE, chef du pôle Véhicules, et les agents habilités selon les attributions et les domaines d'activités dont ils ont la charge :
- Messieurs Philippe GUYOT, Lionel PERRETTE, Olivier PARIGOT, Sébastien RYCHTER, Patrick MOINE, Mathieu AMAURY, Francis ROBERT, Vincent REMY et Patrick JACQUET.

4 – Dans les matières visées au point (z) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET cheffe du service Biodiversité Eau Patrimoine, Mesdames Séverine ARTERO, cheffe de service adjointe, ainsi que :

- pour 2 premiers alinéas Monsieur Olivier BOUJARD, chef du département Biodiversité et madame Elisabeth LEMAIRE, son adjointe

5 – Dans les matières visées au point (ag) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

- Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Ecologique et Monsieur Arnaud BOURDOIS, son adjoint.
- Madame Christelle LE ROY, cheffe du département Evaluation Environnementale, et Monsieur Caroline NOUVEAU, son adjointe.

**Article 3 :** Dans leur ressort territorial et selon les attributions dont ils ont la charge, ont subdélégation pour signer :

Les courriers et récépissés relatifs aux mutations et cessations d'activité des ICPE et à leur classement ;

Les courriers relatifs aux ICPE soumises à déclaration, y compris les récépissés ;

Les courriers relatifs à l'utilisation dès réception des explosifs ;

L'agrément de ramassage des huiles usagées et des pneumatiques usagés ;

Les récépissés de valorisation des déchets d'emballage, récépissés de transport, négoce, courtage de déchets dangereux et non dangereux ; tous actes pris en application de l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés, hors mises en demeure ;

- Monsieur Franck NASS, Chef de l'Unité InterDépartementale 25/70/90 ;
- Messieurs Yvan BARTZ et Benoît SCHIPMAN, ses adjoints ;
- et en cas d'empêchement : Madame Valérie MEYNADIER et Monsieur Béranger MOULIN-OLLAGNIER.

**Article 4 :** Les actes préparatoires, les rapports et les correspondances avec les demandeurs peuvent être signés par les instructeurs des dossiers dans le respect des règles d'organisation de la DREAL, en tenant compte des restrictions figurant dans l'arrêté de délégation de signature.

**Article 5 :** Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes mentionnés aux articles 2 et 4 nécessaires à la gestion d'un accident ou incident :

- Alain PARADIS
- Alain SZYMCZAK
- Antoine SION
- Benoît CHESNEAU
- Benoît SCHIPMAN
- Carole MORTAS
- Dominique VANDERSPEETEN
- Emmanuel DIVERS
- Eric FLEURENTIN
- Franck NASS
- François DONNY
- Isabelle d'AUBUISSON
- Jean-Charles BIERMÉ
- Jean-Pierre LESTOILLE
- Malika LACHAMBRE
- Marie RENNE
- Matthieu DESINDE
- Nicolas GUÉRIN
- Olivier BOUJARD
- Patrice CHEMIN
- Pierre CHRISMENT

- Renaud DURAND
- Thomas PETITGUYOT
- Xavier BERTHUIT
- Yvan BARTZ
- Yves LIOCHON

**Article 6 :** Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

**Article 7 :** Cette décision sera notifiée à Madame la préfète de Haute-Saône, à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Besançon, le 01/02/2022

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Jean-Pierre LESTOILLE



Préfecture de Haute-Saône

70-2022-02-03-00003

arrêté versement PSR abandon loyers CCHC



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des collectivités territoriales  
et de la coordination interministérielle**

**Arrêté N°**

portant versement aux communes du prélèvement sur recettes prévu à l'article 20 alinea VI de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 pour les communes qui procèdent à l'abandon ou à la renonciation définitive de loyers

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**Vu** l'article 20 alinéa VI de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est alloué à la commune de la communauté de communes de la Haute-Comté, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme globale de **833,32 € (huit cent trente-trois euros et trente-deux centimes)**, qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

**Article 2** : Le versement est imputé sur le compte 4651100000 « Compensations » et le code CDR COL8701000 (non interfacé) « Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales et des groupements de communes qui procèdent à l'abandon ou à la renonciation définitive de loyers ».

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **- 3 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel ROBQUIN

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX  
tél : 03 84.77.70.00  
courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-02-02-00001

arrêté mise en demeure Philippe MONToux,  
Fougerolles



**Arrêté N°**

**de mise en demeure adressé à Monsieur Philippe MONTOUT, demeurant 9 La Ramouse à FOUGEROLLES-SAINT-VALBERT (70220) de procéder à la vidange totale de son plan d'eau afin de supprimer les fuites dans l'exutoire de l'ouvrage de vidange et assurer la sécurité des biens et des personnes situées en aval.**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**VU** les articles L.211-5 et R.214-47 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté de prescriptions générales du 9 juin 2021, notamment ses articles 16 et 17;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant désignation du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Philippe MONTOUT est propriétaire du dispositif de vidange du plan d'eau sis au lieu-dit "Étang Jacques Bon" (parcelles F 1551 et 2000), et de ses extensions, qu'à ce titre il est responsable de l'entretien de ces ouvrages, conformément aux articles 1240 et 1241 du Code civil ;

**CONSIDÉRANT** que les fuites présentes dans l'exutoire de l'ouvrage de vidange provoquent une instabilité du barrage susceptible de se rompre ;

**CONSIDÉRANT** que la gestion de son plan d'eau et de ses ouvrages par Monsieur Philippe MONTOUT n'est pas conforme aux exigences de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation présente des risques vis-à-vis de la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient d'y mettre un terme ;

**CONSIDÉRANT** que les eaux de vidange s'écoulent directement dans un cours d'eau de première catégorie piscicole et que les vidanges y sont interdites entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet peut déroger à l'interdiction en situation d'urgence ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Monsieur Philippe MONTOUT, demeurant 9 La Ramouse à 70220 FOUGEROLLES-ST-VALBERT, est mis en demeure :

- de procéder à la neutralisation de la prise d'eau pour faire transiter les débits amont dans le bras de décharge ;
- de procéder immédiatement à la vidange totale de son plan d'eau ;
- d'exercer une surveillance constante de celle-ci ;
- d'informer les services de la préfecture et de la mairie en cas d'évolution des désordres ;

### **Article 2 :**

Le plan d'eau doit être intégralement vidangé dans un délai maximum de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté ;

### **Article 3 :**

Durant la période de mise en « assec » du plan d'eau, le propriétaire doit :

- s'assurer de l'évacuation des apports météoriques pour empêcher la remise en charge du plan d'eau ;
- mettre en place tout dispositif permettant de filtrer de manière efficiente les eaux rejetées et potentiellement chargées de boues et de sédiments, susceptibles de créer une pollution mécanique dans le cours d'eau récepteur.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R.214-47 du Code de l'environnement, la remise en eau du plan d'eau est soumise à l'autorisation expresse du service en charge de la Police de l'eau après examen du barrage par un bureau d'études agréé ;

### **Article 5 :**

Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge en rien des poursuites pénales que Monsieur le Procureur de la République pourrait décider de donner à cette affaire ni des poursuites civiles que des personnes physiques ou morales pourraient engager.

### **Article 6 :**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 7 :**

La présente décision est susceptible de recours contentieux en application des articles L. 214-10 du Code de l'environnement dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code, devant le tribunal administratif de Besançon par ses destinataires dans le délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans le délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, les destinataires peuvent présenter un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 412-2 du Code de Justice Administrative. Ceux-ci disposeront alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

**Article 8 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de Fougerolles-Saint-Valbert, les agents de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 02 FEV. 2022

Le préfet,

Michel VILBOIS

## Préfecture de Haute-Saône

70-2022-02-03-00004

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 4 février2022 à partir de 18 h 00 au lundi 7 février 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°**

*Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 4 février 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 7 février 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022, modifiant la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDERANT que selon les éléments d'information susceptibles d'être renseignés par les services de police ou de gendarmerie sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du **vendredi 4 février 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 7 février 2022 inclus à 06 h 00**. sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que, dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, le virus à l'origine du Covid-19 circule dans le département de la Haute-Saône ; qu'à défaut de déclaration, l'organisateur n'a pu apporter la garantie du respect des gestes et comportements barrières de nature à éviter et lutter contre la propagation du virus à un très grand nombre de personnes ; qu'il n'a pas non plus pu apporter la preuve du contrôle du pass sanitaire ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDERANT en outre que l'organisation de tels événements ne garantit pas, par sa nature et en absence de déclaration, le maintien de la distanciation physique et les mesures nécessaires à éviter la propagation du virus Covid-19, notamment le pass sanitaire ;

CONSIDERANT que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de rassemblements festifs à caractère musical sont de nature à provoquer non seulement des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics mais également d'augmenter le risque de transmission du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

## ARRÊTE

**Article 1 :** La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 4 février 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 7 février 2022 inclus à 06 h 00.**

**Article 2 :** La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, du **vendredi 4 février 2022 à partir de 12 h 00 au lundi 7 février 2022 inclus à 06 h 00.**

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

**Article 5 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous. <sup>(1)</sup>

**Article 6 :** La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le

03 FEV. 2022

Le préfet,

Michel VILBOIS

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

**un recours gracieux, adressé à :**

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

**un recours hiérarchique, adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

**un recours contentieux, adressé :**

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.
- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



Préfecture de Haute-Saône

70-2022-02-04-00001

Arrêté portant renouvellement du certificat de qualification F4T2 niveau 1 - M. GUIOT.

**ARRETE PREFECTORAL-N°**  
*Portant renouvellement du certificat de qualification F4T2 niveau 1.*

Pôle Défense et Sécurité  
Intérieure

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Saône du 24 mars 2017 portant la délivrance du certificat de qualification F4-T2 Niveau 1 à M. Gérard GUIOT ;

VU la demande de renouvellement de certificat de qualification F4-T2 Niveau 1 sollicitée par M. Gérard GUIOT en date du 25 janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, F4 ou T2 sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

**ARRETE**

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 Niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- M. Gérard GUIOT ,
- Né le 6 avril 1952 à Le Vermont (88),
- Demeurant 7 rue des époisses
- 70100 GOUHENANS

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau 1 N°70/2022/0002 est valable pour la période du 03 février 2022 au 02 février 2027.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification. Le tribunal

administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 4 : Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 4 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Aurélie CONTRECIVILE